

Avenant n°58 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère
D'une part

Et
Les organisations syndicales soussignées
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2021 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la Convention collective.

Article 3

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Fait à Brest, le 17 juin 2021

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de la
Métallurgie du Finistère

CFDT

CFE-CGC

ANNEXE

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUEL (TEGA) POUR 2021

Barème pour un horaire hebdomadaire
correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Niveau	Echelon	Coefficient	TEGA 2021
I	1	140	18 980 €
I	2	145	19 000 €
I	3	155	19 040 €
II	1	170	19 395 €
II	2	180	19 570 €
II	3	190	20 075 €
III	1	215	20 310 €
III	2	225	20 425 €
III	3	240	21 105 €
IV	1	255	21 905 €
IV	2	270	23 030 €
IV	3	285	23 985 €
V	1	305	25 125 €
V	2	335	27 430 €
V	3	365	29 915 €
V		395	32 415 €